



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0377 du 26/12/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0377 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du
code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-08-29-00002 du 29/08/24 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0377, relative à la réalisation d'un projet de création de parcelles oléicoles au sein du domaine de Château Vaudois sur la commune de Roquebrune-sur-Argens (83), déposée par DELLI-ZOTTI, reçue le 18/11/2024 et considérée complète le 18/11/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 21/11/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 ha et consiste à procéder au défrichage pour partie de la parcelle F449 sur une superficie de 6 ha de la manière suivante :

- procéder au débroussaillage ;
- abatage des arbres manuellement ;
- broyage des rémanents sur place ;
- ajouter de la matière en vue du dessouchage si besoin ;
- planter les oliviers ;

Considérant que ce projet a pour objectif de développer une production oléicole au sein du domaine ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire d'une commune littorale ;
- en zone Nn du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure date du 26/09/2024 ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II « Massifs des Maures » n°930012516 ;
- dans l'aire de répartition, présence hautement probable du lézard Ocellé espèce menacée et protégée faisant l'objet par un plan national d'action ;
- en zone de sensibilité moyenne à faible concernant la tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en zone de sensibilité 2 (faible) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (Cf article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- à proximité immédiate d'un réservoir de biodiversité « Basse Provence siliceuse » identifié par le schéma d'aménagement, de développement durable des territoires (SRADDET) avec un objectif de préservation ;
- à environ 350 m du site Natura 2000 directive habitat « embouchure de l'Argens » ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique sur la base de prospection de terrain et de prise en compte des enjeux environnementaux dans l'élaboration de son projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes :

- défricher 6 ha sur les 10 initialement prévues ;
- créer 5 unités culturales variant de 0,5 à 1,5 ha pour la mise en culture ;
- éviter deux zones d'habitat repéré de la tortue d'Hermann ;
- laisser une ceinture entre chaque îlot de culture ;

Considérant que la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement tant en phase de travaux qu'en phase exploitation ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de projet de défrichement sur la parcelle F449 sur la commune de Roquebrune-sur-Argens (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement sur la parcelle F449 situé sur la commune de Roquebrune-sur-Argens (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à DELLI-ZOTTI.

Fait à Marseille, le 26/12/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Anne LANGANNE

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)